

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2023

MORATOIRE SUR LE DÉPLOIEMENT DES MÉGA-BASSINES - (N° 1766)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par

Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Bayou, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, il est inséré une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section 1 *bis* : Interdiction de construction

« *Art. L. 214-11-1.* – Sont appelées réserves de substitution destinées à l'irrigation les ouvrages dont le principal objectif est de concourir à l'irrigation, alimentées par prélèvement d'eau ou bien dans un système aquifère tel que défini à l'article L. 211-7, ou bien dans les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1, dont le volume d'eau pouvant être stocké est supérieur à 20 000 mètres cubes et stocké par imperméabilisation du sol et à l'air libre.

« N'est pas une réserve de substitution tout ouvrage de stockage d'eau dont l'objectif principal est d'assurer la sécurité publique, notamment la lutte contre les incendies et celle contre les incidents nucléaires ou industriels.

« *Art. L. 214-11-2.* – La construction de réserves de substitution destinées à l'irrigation est interdite.

« Sont arrêtés les projets de construction de réserves de substitution destinées à l'irrigation non encore achevés ou non encore instruits, y compris ceux autorisés selon les modalités prévues aux articles L. 214-1 et suivants.

« Les réserves de substitution destinées à l'irrigation construites doivent être démantelées avant le 1^{er} janvier 2026. L'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1.

« *Art. L. 214-11-3.* – Le non respect des interdictions prévues à l'article L. 214-11-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de renforcer le moratoire prévu à l'article unique, en ajoutant des éléments relatifs aux ouvrages existants, en définissant juridiquement les méga-bassines, et en prévoyant un régime de sanction.

Premièrement, cet amendement permet de définir les bassines, par leur finalité (l'irrigation), leur volume (plus de 20 000 mètres cubes), leur forme (par imperméabilisation des sols et stockage de l'eau en surface.)

Deuxièmement, il interdit les bassines nouvelles, et organise la déconstruction des bassines existantes, étant donné l'impact de ces bassines sur notre environnement, l'état de la ressource, et l'accaparement de l'eau qui y est attaché. Les modalités de déconstruction sont similaires à celles prévues à l'article L214-3-1 du code de l'environnement.

Enfin, il prévoit des sanctions en cas de non respect de la loi s'agissant de ces installations - dont certaines, aujourd'hui construites, sont pourtant illégales.